

AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par le soussigné que lors d'une séance ordinaire du conseil municipal à être tenue le **10 juin 2025 à 19 h 30**, cinq (5) demandes de dérogation mineure à la réglementation d'urbanisme seront entendues, à savoir :

DEMANDE 2025-00071

- Immeuble** : Lot 3 566 993 du Cadastre du Québec
(259, boulevard de la Seigneurie Ouest)
- Zone** : C-254
- Nature** : Aménagement de bornes de recharge (objets multiples)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE** :
- **Un poteau en cour avant, à 85 mètres du boulevard de la Seigneurie Ouest**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone C-254, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, les poteaux et les haubans doivent être situés à l'arrière des lots;
 - **Un fil conducteur en cour avant, à 85 mètres du boulevard de la Seigneurie Ouest**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone C-254, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, les fils conducteurs doivent être situés à l'arrière des lots;
 - **Quatre bornes de recharge en cour avant, à 68 mètres du boulevard de la Seigneurie Ouest**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que les autres constructions, équipements et objets accessoires doivent être aménagés en cour latérale ou arrière;
 - **Un transformateur et deux équipements accessoires pour les bornes de recharge en cour avant, à 68 mètres du boulevard de la Seigneurie Ouest**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que les autres constructions, équipements et objets accessoires doivent être aménagés en cour latérale ou arrière.

DEMANDE 2025-00059

- Immeuble** : Lot 2 655 378 du Cadastre du Québec
(370, boulevard de la Seigneurie Ouest)
- Zone** : C-251
- Nature** : Aménagement d'une aire de stationnement (aire d'isolement)
- Effet** : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE une aire d'isolement de 2,4 mètres le long d'une ligne de rue**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone C-251, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, une aire d'isolement minimale de 6 mètres est prescrite le long d'une ligne de rue.

DEMANDE 2025-00069

- Immeuble** : Lot 6 579 344 du Cadastre du Québec
(chemin du Bas-de-Sainte-Thérèse)
- Zone** : C-654
- Nature** : Bâtiment commercial projeté (entreposage extérieur)

Effet : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE l'aménagement d'une aire d'entreposage extérieur (cour à bois) le long de l'Autoroute 640**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone C-654, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, l'entreposage extérieur est prohibé.

DEMANDE 2025-00058

Immeuble : **Lots 2 270 433, 3 484 174, 3 496 818 et 3 965 737 (lot projeté 6 676 979)** du Cadastre du Québec
(boulevard du Curé-Labelle)

Zone : **M-12**

Nature : **Projet intégré de deux bâtiments mixtes projeté (objets multiples)**

Effet : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE** pour le projet intégré:

- **Une proportion de superficies de plancher du rez-de-chaussée occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) de 20 %**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone M-12, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, une proportion minimale de 25 % est prescrite;
- **Une proportion de la façade principale occupée par un usage Commerce (C) ou Communautaire (P) de 55 %**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone M-12, de l'annexe B, du *Règlement 1418 de zonage*, une proportion minimale de 60 % est prescrite;
- **Un garage en sous-sol situé à une distance de 1,5 mètre de la ligne de rue du boulevard du Curé-Labelle**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit qu'un garage en sous-sol doit être situé à une distance minimale de 3 mètres de toute ligne de propriété;
- **Un dégagement de 15 mètres entre les bâtiments principaux**, alors que le *Règlement 1418 de zonage* prescrit que le dégagement minimal entre les bâtiments principaux implantés sur un même terrain doit être égal à au moins 50 % de la hauteur des murs latéraux de ces 2 bâtiments.

DEMANDE 2025-00070

Immeuble : **Lot 6 429 821** du Cadastre du Québec
(91 à 97, rue de Bellevue)

Zone : **H-747**

Nature : **Habitation multifamiliale isolée projetée (entrée charretière)**

Effet : Une décision favorable du conseil aurait pour effet de **PERMETTRE une entrée charretière non jumelée**, alors qu'au tableau des spécifications de la zone H-747, de l'annexe B du *Règlement 1418 de zonage*, il est prescrit que toutes les entrées charretières doivent être jumelées.

Tout intéressé pourra, lors de ladite séance, se faire entendre par le conseil municipal relativement à ces demandes.

Donné à Blainville,
ce 20 mai 2025.

PATRICK ST-AMOUR, avocat
Greffier